

Arrêt

n° 108 091 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me I. SIMONE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique djerma. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 décembre 2012 et le 13 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez dans le village de DIOUGOU, à 450 kilomètres de Cotonou. Vous étiez né dans une famille musulmane et votre père était le muezzin de la mosquée locale. A parti de l'âge de sept ans, vos parents vous ont envoyé à l'école. Puisque votre père et votre mère travaillaient aux champs toute la journée, vous restiez manger et dormir chez une amie de votre mère « [J.] », presque tous les jours. Votre frère jumeau restait aussi chez « [J.] ». La personne qui vous hébergeait était chrétienne et vous vous rendiez avec elle tous les dimanches à la messe, dans une église catholique. Vous avez commencé à apprécier cette religion que vous pensiez meilleure que l'Islam. En 2001, votre père vous a surpris pendant que vous faisiez la prière catholique dans votre chambre. Il est devenu furieux et il vous a interdit de retourner chez « [J.] » mais vous avez continué à le faire, en cachette. Votre père a commencé à vous maltraiter et ne vous laissait aller à l'école que du lundi au jeudi. Le 31 octobre 2012, l'imam qui vous protégeait, votre frère et vous, contre les coups de votre père, est décédé lors d'un voyage à La Mecque. Le 25 novembre 2012 alors que vous étiez déjà à l'église pour assister à la messe du dimanche, une délégation, envoyée par votre père, s'est présentée chez « [J.] » et a commencé à la battre. Votre petit frère et un fils de « [J.] », « [K.] » se trouvaient aussi chez elle, ont également été battus et transportés à l'hôpital. Votre père a récupéré votre petite soeur et la maison de « [J.] » a été brûlée. Le pasteur de l'église a été mis au courant de ces faits et vous a caché chez lui. Votre frère jumeau se trouvait avec vous. Vous êtes resté deux jours caché dans une chambre, chez le pasteur et ensuite vous avez été conduit à Cotonou par un ami du pasteur. Votre frère jumeau est resté au village, chez le pasteur. Vous avez passé une nuit à Cotonou et le lendemain, le 8 décembre 2012, vous avez été conduit à l'aéroport afin d'embarquer à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et d'un autre fils de « [J.] », « [J.] ». Vous avez voyagé muni de documents d'emprunt. Vous avez fait escale au Maroc.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous prétendez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays parce que votre père, ayant découvert que vous fréquentiez une église catholique, veut vous tuer. Vous basez donc l'intégralité de vos problèmes sur votre lien avec la religion catholique, une proximité que vous avez acquise en fréquentant une personne de cette religion, « [J.] ». Or, le manque de vraisemblance sur l'existence même de cette personne, telle que vous la présentez, permet au Commissariat général d'enlever déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Soulignons d'emblée, certaines incohérences dans vos propos. En l'occurrence, vous prétendez avoir résidé, presque de manière permanente chez « [J.] » de l'âge de 7 ans - soit 1998 - jusqu'en 2001 et du lundi au jeudi, entre 2001 et 2012. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom complet ni le nom de son mari (p. 4). Ceci n'est pas crédible. De même, vous prétendez avoir été chez elle pendant que vous alliez à l'école et ce, de l'âge de 7 ans jusqu'à l'âge de 21 ans, moment de votre départ du pays. Or, force est de constater que vous déclarez n'avoir atteint que le niveau de 4ème primaire (pp. 2 et 3; questionnaire du Commissariat général, rubrique 2.10.a). Un constat qui affaiblit la crédibilité de vos déclarations. De même, la manière dont vous relatez les faits n'est pas convaincante : vous prétendez qu'en 2001, alors que vous alliez chez « [J.] » déjà depuis trois ans, votre père a découvert votre affinité avec le catholicisme. Vous dites qu'il était furieux, qu'il vous battait et qu'il vous a maltraité et qu'à partir ce jour, il vous a interdit de fréquenter « [J.] ». Or, vous avez quand même continué à aller chez « [J.] » en cachette, vous avez pu continuer l'école, du lundi au jeudi et aller à la messe du dimanche et ce, pendant presque 11 ans, alors que vous aviez déclaré que votre père vous l'avait interdit. Eu égard des difficultés qu'une telle situation pourrait engendrer, le caractère succinct de vos dires à ce sujet, vous limitant à dire que vous alliez en cachette et que votre père vous maltraitait, sans autre détail ou information complémentaire à l'appui, font fortement douter le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations (p. 7).

Ensuite, concernant votre proximité avec la religion catholique, conséquence de la fréquentation d'une personne de cette religion pendant des années et élément à l'origine des ennuis vous ayant contraint à quitter votre pays, vos dires ne sont pas crédibles en raison des nombreuses imprécisions et méconnaissances, éparpillées tout au long de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que vous alliez à la messe, presque tous les dimanches et ce, de manière presque ininterrompue, de l'âge de 7 ans - soit 1998 - à 2012. Toutefois, vous décrivez la cérémonie et votre présence à l'église de manière succincte et peu détaillée : vous expliquez que le pasteur fait des «prêches», qu'il dit que Jésus pardonne tout; il y a des gens à l'église qui tiennent la Bible et le pasteur fait la prière pour que Jésus fasse que tous les problèmes se terminent; à la fin de la messe, les gens donnent une cotisation (p. 6). Vous ajoutez qu'il y a «l'eau de bénédiction », de l'eau que l'on met sur les gens pour les bénir et qu'il y a de l'eau ordinaire aussi pendant la messe, pour boire si on a soif. De même, concernant les prières dites pendant la messe, vous répondez que le pasteur dit «au nom de Jésus que la paix règne dans ce pays, que Jésus est le sauveur ». Questionné sur les prières que, de manière générale, ce pasteur vous avait enseigné, vous mentionnez «au nom du père, du fils et du Saint Esprit » et vous dites que le pasteur met une main sur la tête des gens qui sont malades et dit «amen» (p. 5). Il n'est pas crédible qu'une personne qui déclare avoir fréquenté une église catholique, pendant autant d'années, ne soit pas en mesure d'en parler spontanément davantage.

Mais encore, à ce même sujet, notons que vous avez été en mesure de citer trois fêtes catholiques – Noël, Ascension, Pâques-, de dire que le père de Jésus est Dieu et que Jésus a été crucifié ainsi que la Bible est « le guide du chemin de Jésus». Vous mentionnez également la nouvelle année comme étant une fête catholique. Cependant, vous ignorez des éléments centraux de la religion catholique : ainsi, vous ne savez pas qui ni combien étaient les apôtres, vous déclarez que «Pâques est la prière pour la mort de Jésus » et « l'Ascension» signifie que « le dernier jour Jésus sera notre sauveur», sans aucune autre explication ou information complémentaire ; vous ne savez pas qui a écrit la Bible, vous ne savez pas qui a crucifié Jésus, vous ne savez pas qui a trahi Jésus ; vous ne connaissez pas les Evangiles , «ça ne vous dit rien » et vous ne savez pas qui les a écrit ; vous ne pouvez pas citer, ne fus-ce que de manière partielle ou limitée, le contenu de la Bible (p. 10 ; voir *farde "information des pays »*, www.wikipedi.org/calendrier; www.wikipedia.org/pâques; www.wikipedia.org/douze apôtres; www.wikipedia.org/Bible). Confronté à vos méconnaissances, vous argumentez que vous n'aviez pas eu le temps de tout apprendre et que cela allait venir, cependant eu égard du caractère basique et essentiel des informations qui vous étaient demandées, une telle explication ne peut pas être considérée comme suffisante (p. 10). Un tel constat permet au Commissariat général de remettre en cause de manière définitive, le lien prétendu avec la religion catholique.

D'autant plus que vous dites, dans un premier temps, avoir été converti au christianisme mais lorsque le Commissariat vous demande d'expliquer, ce qu'il faut faire pour devenir chrétien, vous répondez « je ne sais pas » (p. 9). Ensuite, mis devant l'incohérence de vos propos, vous déclarez que vous vous déclarez « converti » parce que vous faites « tout ce que les chrétiens, vous allez à l'église et vous faites la prière ». Vous argumentez plus loin, que vous n'avez finalement pas eu le temps de vous convertir parce que vous avez eu des problèmes, mais que le pasteur avait l'intention de le faire. Par conséquent, vous n'êtes actuellement pas converti à la religion catholique. A souligner cependant, que vous avez fréquenté l'église pendant quatorze ans. De même, vous expliquez que cette conversion devait se faire en tenant l'eau de bénédiction dans une main et dire que vous alliez devenir chrétien. Or, vous ne mentionnez pas le terme «baptême» et même si effectivement l'eau de bénédiction jouerait un rôle dans l'entrée d'une personne dans la religion chrétienne, la manière peu précise et incomplète et hésitante dont vous répondez d'une telle importance, le «baptême» étant le premier sacrement de l'Eglise catholique, ne convainc pas le Commissariat général de la véracité de vos dires (voir *farde "information des pays"*, www.wikipedia.org/bapt; www.wikipedia.org/lithurgiecatholique, p. 9). Enfin, le Commissariat général souligne que dans le questionnaire que vous avez complété le 4 janvier 2013, à la rubrique religion, vous avez écrit "musulman" avant de barrer ce terme pour inscrire "chrétienne" (Questionnaire rubrique 2.9), ce qui renforce le manque de crédibilité de votre conversion.

En conclusion, eu égard de ce qui a été exposé précédemment, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi le fait que vous ayez fréquenté une église de culte catholique pendant des années. Le Commissariat général ne considère pas établi non plus votre relation, telle que présentée, avec une personne de religion catholique. Par conséquent, les persécutions dont vous prétendez avoir été victime de la part de votre père, suite à cette proximité avec la religion catholique, ne peuvent pas être considérées comme fondées et crédibles.

Enfin, à souligner que vous prétendez qu'un pasteur a organisé et financé votre voyage et ce, en deux jours. Vous ignorez tout à propos de ce financement ou de la manière dont cette personne a procédé, en l'occurrence, qui elle a contacté pour vous permettre de fuir (pp. 2, 3). Vous ne savez pas où vous avez été amené à Cotonou ni chez quel ami du pasteur vous avez séjourné (p. 8). Vous dites que lorsque vous étiez caché dans la chambre chez le pasteur, votre frère jumeau était avec vous. Or, vous

auriez pris la fuite et lui serait resté. Vous ne savez pas pourquoi il est resté alors qu'il craignait le même sort que vous ; vous argumentez que le pasteur vous avait dit de le laisser là et qu'il viendrait après, or, à l'heure actuelle vous êtes toujours sans nouvelles de lui et lorsqu'il vous a été demandé si vous vous étiez renseigné à son sujet, vous vous limitez à répondre que « vous avez demandé au centre s'il y a des gens de chez vous », une réponse qui ne convainc pas le Commissariat général. Vous n'avez pas essayé de contacter quelqu'un au Bénin, depuis que vous êtes en Belgique et ce, parce que vous n'avez pas obtenu de résultats en demandant aux résidents de votre centre en Belgique, seule démarche dans ce sens que vous auriez effectuée (p. 13). Force est de constater que votre attitude n'étant pas celle que l'on est en droit de s'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre la mort en cas de retour dans son pays d'origine et qui tente de se tenir au courant de l'évolution de sa situation (pp. 8 et 9).

Mais encore, vous dites que c'est la population de votre village qui a attaqué la maison de «[J.] » mais vous ne savez pas qui exactement; vous ne savez pas de manière précise comment le pasteur avait su que la maison de votre amie avait brûlée et vous ne savez pas qui lui a téléphoné l'information (p. 11). Des méconnaissances qui viennent appuyer la conviction du Commissariat général quant au caractère non fondé des faits que vous invoquez.

Quant aux documents présentés au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous versez quatre photos de vous en compagnie de votre frère et une de votre mère, or, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ce frère ni de votre mère, ni votre intérêt pour le football, cependant ces éléments n'ont aucun lien avec les faits allégués (voir farde « inventaire », doc. n° 1). Le médecin signataire du certificat médical présenté, atteste de l'existence de trois cicatrices sur votre corps (voir farde « inventaire », doc. n°2). Cependant, au vu de ce qui a été exposé précédemment, le Commissariat général ne peut pas établir un lien formel entre ces cicatrices et les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de tout cela, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que de multiples imprécisions, méconnaissances et invraisemblances empêchent de tenir pour établies les persécutions que le requérant déclare avoir subies en raison de sa proximité avec la religion catholique. La décision attaquée fait également valoir l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir de sa situation personnelle et de celle de son frère jumeau dans son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'imprécisions concernant, notamment, la proximité du requérant avec la religion catholique ; il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que les connaissances par la partie requérante de la religion catholique, notamment concernant le sacrement du baptême, la fête de Pâques, les apôtres, les évangiles ou encore le contenu de la Bible, ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant pratique la religion chrétienne depuis l'âge de sept ans (rapport d'audition au Commissariat général du 5 février 2013, pages 10 et 11). Par ailleurs, l'acte attaqué souligne l'incapacité du requérant, au vu du caractère inconsistant de ses déclarations successives, à établir les persécutions et les menaces dont il dit avoir été victime de la part de son père dans les circonstances alléguées. À cet égard, la partie défenderesse fait valoir, à juste titre, le caractère succinct des déclarations du requérant, relatives à la période allant du moment où son père découvre son lien avec le catholicisme en 2001, à celui où son père décide de les tuer, lui, son frère jumeau et J., en 2012. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'invraisemblance relative au fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations sur sa situation actuelle dans son pays d'origine ou celle de son frère. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Celui-ci considère en effet que les explications avancées par la partie requérante, concernant, notamment, les méconnaissances du requérant au sujet de la religion catholique, ne suffisent pas à rendre au récit de ce dernier la crédibilité

qui lui fait défaut, au vu des importantes méconnaissances et invraisemblances relevées par la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partent, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS